

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ADIRA – Agence de développement d'Alsace
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le premier Vice-Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'ADIRA – Agence de Développement d'Alsace, sise 68 rue Jean Monnet – B.P. 82537 – 68058 MULHOUSE Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de l'ADIRA,

Ci-après dénommée « l'ADIRA ».

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1,

Vu les articles L 262-1 et L 263-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la déclaration commune en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 28 octobre 2018,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022- du 11 mars 2022 relative au budget primitif 2022 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 4 avril 2022 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2022 à ADIRA, Agence de Développement d'Alsace, et signature d'une convention financière,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu l'avis favorable de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 21 mars 2022,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIRA en date du 20 décembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA pour 2022 en faveur de l'ADIRA.

Conformément à son objet statutaire, l'ADIRA poursuit une activité générale dont le rôle et la place centrale ont été confortés par les accords de Matignon du 29 octobre 2018.

L'activité générale de l'ADIRA s'inscrit dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par la CeA, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'ADIRA, au titre de son fonctionnement général pour l'année 2022.

Les missions de l'ADIRA sont réparties en cinq blocs :

- **le développement économique**
- **l'attractivité et le marketing territorial**
- **l'insertion par l'activité économique**
- **la solidarité territoriale**
- **l'accès aux services publics départementaux.**

Eléments de bilan 2021 et perspectives 2022

En 2021, face à la crise sanitaire, l'ADIRA a poursuivi l'accompagnement des entreprises, en particulier les grands comptes, en :

- collectant et diffusant de l'information utile aux dirigeants d'entreprise et en gardant le contact avec ces derniers, pour les aider et les conseiller ;
- accompagnant l'Etat et les collectivités territoriales (Région, Départements, Intercommunalités) dans leurs initiatives de réponse à la crise ;
- contribuant aux collectes et productions locales d'équipements de première nécessité ;
- apportant à travers la Marque Alsace de l'information positive sur la mobilisation des Alsaciens.

Des actions se sont concrétisées par un bilan exceptionnel en dépit de la crise sanitaire (Lilly France, Striebig Logistique, SES Sterling, Hager Groupe, Tryba Industrie, Corteva Agriscience, ...) :

- 411 projets nouveaux ;
- 322 projets « entreprises » décidés et réalisés ;
- 1 760 591 € d'investissements ;
- 4 811 emplois créés ou maintenus ;
- 313 entretiens avec des entreprises Grands comptes.

L'année 2021 a également permis le renforcement de la stratégie de la « Marque Alsace » qui vise à améliorer l'image de l'Alsace, à fédérer et à mobiliser les acteurs autour d'actions collectives, à développer l'attractivité économique, à générer des emplois.

En 2022, l'ADIRA poursuivra son rôle d'accompagnement des entreprises et des collectivités pour faire face à l'après-crise de la COVID-19 : conseiller les entreprises en difficultés, favoriser l'insertion des bénéficiaires des minimas sociaux, appuyer les projets d'installation et de développement des entreprises, être le partenaire des territoires et des élus pour définir leurs stratégies d'activités, ...

L'ADIRA continuera également à développer sa stratégie de marketing et d'attractivité des territoires, des entreprises et des forces vives qui entreprennent et s'engagent pour faire rayonner l'Alsace, de nature à créer une image positive et valorisante de l'Alsace, notamment à travers la Marque Alsace et ses déclinaisons.

La poursuite des missions de l'ADIRA présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'ADIRA en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2022.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale, en tenant compte de la répartition des missions de l'ADIRA telle qu'elle résulte des 5 blocs précités, et des financements réellement apportés par les EPCI.

Afin de consolider le partenariat opérationnel et le pilotage de la structure, il est convenu, après l'adoption des nouveaux statuts de l'ADIRA, de s'engager dans un processus de contrat d'objectifs et de moyens entre la CeA et l'ADIRA visant à développer notamment les axes suivants : volet insertion/emploi ; volet activités de proximité ; volet coopération transfrontalière ; Marque Alsace.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La subvention de fonctionnement de la CeA pour l'exercice 2022 s'élève à 2 162 107 € pour un budget prévisionnel s'établissant à 4 475 200 €, joint en annexe 1 à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1^{er} janvier 2022, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIRA au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'ADIRA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité générale doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement de 2 162 107 € sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 50 % au 1^{er} semestre dès la signature de la présente convention par les parties,
- versement du solde au second semestre au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année et selon les besoins réels au vu des autres cofinancements.

L'ADIRA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIRA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIRA est inférieur au montant du budget prévisionnel de l'activité générale, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0560001 – Imputation NATANA : 865 – 65 – 65748-60 du budget de la CeA et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ADIRA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIRA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIRA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIRA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIRA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ADIRA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIRA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIRA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIRA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIRA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ADIRA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIRA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIRA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'ADIRA peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

L'annexe 1 référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le 1^{er} Vice-Président,

Pierre BIHL

Pour l'ADIRA,
Le Président,

Frédéric BIERRY